

**CONVENTION DE JUMELAGE**

**ENTRE**

**UNIVERSITE CHADLI BENDJEDID - EL TARF**

**(ALGERIE)**

**ET**

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**(CANADA)**

L’Université De Chadli Bendjedid - El Tarf (ALGERIE) et l’Université De Du Quebec En Abitibi-Temiscamingue (CANADA) ; reconnaissant leur désir de s’engager dans des activités d’enseignement et de recherche coopératives pour le bénéfice mutuel des deux institutions.

Afin d’élargir et de promouvoir leurs intérêts communs, les deux Parties ont convenu d’encourager l’organisation de ce qui suit:

* Les activités pédagogiques conjointes dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, telles que les écoles d'été et les programmes menant à un diplôme ;
* La collaboration en matière d'échange de doctorants et de rédaction d'une thèse de doctorat en cotutelle ;
* Les activités parascolaires communes dans les domaines académiques et scientifiques, telles que les cours de certification, les conférences et les symposiums ;
* Les projets de recherche et études collaboratifs ;
* Les publications académiques et scientifiques collaboratives ;
* L’échange d’étudiants de premier et deuxième cycles ;
* L’échange de chercheurs et d’enseignants ;
* L’échange de publications académiques et de documents scientifiques.

**Modalités de coopération :**

1. Les modalités de coopération pour chaque activité mise en œuvre en vertu du présent Mémorandum d’Entente doivent être convenues par écrit par les deux Parties avant le début de cette activité. Une telle entente constituera une annexe au présent Mémorandum d’Entente ;
2. Le présent Mémorandum d’Entente n’entraînera aucune obligation financière. Chaque institution sera responsable de sa participation aux activités de coopération et toutes ces activités dépendront des crédits budgétaires de chaque Partie ;
3. Toutes les activités doivent être conformes aux règlements et aux politiques de …. et ...

**Renouvellement, résiliation et amendement :**

1. Après approbation par chaque institution, le présent Mémorandum d'Entente restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans. À l’issue de cette période, ce Mémorandum d'Entente sera automatiquement prolongé pour une autre période de cinq ans, sauf décision contraire.
2. Le présent Mémorandum d'Entente peut être révisé d'un commun accord par les deux universités et peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de douze mois signé par le bureau présidentiel de la partie notifiante. Toutes les modifications à ce Mémorandum d’Entente seront faites par écrit, signées par les deux parties.

|  |  |
| --- | --- |
| **Université de ……………****…………………****Recteur de l’Université****Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** | **Université de québec** **en abitibi-témiscamingue****(CANADA)****………………….****Recteur de l’Université****Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |